

**ACCORD CONCERNANT LA COOPERATION EN MATIERE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION DE LA MER DU NORD PAR LES HYDROCARBURES
ET AUTRES SUBSTANCES DANGEREUSES, 1983**

**Tel qu'amendé par la Décision du 21 septembre 2001, prise par les Parties contractantes pour
permettre à l'Irlande d'adhérer à l'Accord**

Les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République française, de la République d'Irlande, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume de Suède, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union européenne,

Reconnaissant que la pollution des eaux par les hydrocarbures et autres substances dangereuses dans la région de la mer du Nord peut présenter un danger pour le milieu marin et les intérêts des Etats côtiers,

Prenant note du fait que cette pollution a des sources nombreuses et que les sinistres et autres événements de mer suscitent de vives inquiétudes,

Convaincus que l'aptitude à lutter contre cette pollution, ainsi qu'une coopération active et une assistance mutuelle entre les Etats sont nécessaires pour protéger leurs côtes et leurs intérêts connexes,

Se félicitant des progrès déjà réalisés dans le cadre de l'Accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution des eaux de la mer du Nord par les hydrocarbures, signé à Bonn le 9 juin 1969,

Souhaitant développer l'assistance mutuelle et la coopération en matière de lutte contre la pollution,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

Le présent Accord s'applique :

(1) quand la présence ou la menace d'hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses polluants ou pouvant polluer les eaux dans la région de la mer du Nord, telle qu'elle est définie à l'article 2 du présent Accord, constitue un danger grave et imminent pour les côtes ou les intérêts connexes d'une ou plusieurs Parties contractantes; et

(2) à la surveillance exercée dans la région de la mer du Nord pour contribuer à détecter de telles pollutions et à lutter contre elles, et afin de prévenir les violations des réglementations ayant pour objet la prévention des pollutions.

ARTICLE 2

Aux fins du présent Accord, la mer du Nord au sens large et ses alentours signifie la zone marine comprenant:

- (a) la mer du Nord proprement dite au sud de la latitude 63° 38 10.68N;
- (b) le Skagerrak, dont la limite sud est déterminée à l'est de la pointe de Skagen par la latitude 57°44' 43.00"N;
- (c) la Manche et ses entrées délimitée au sud et à l'ouest par la ligne définie dans la Partie I de l'Annexe à cet accord;

- (d) les autres eaux, comprenant la mer d'Irlande, la mer Celte, la mer de Malin, le "Great Minch", le "Little Minch", une partie de la mer de Norvège et des parties de l'Atlantique du nord-est, délimitées au sud et à l'ouest par la ligne définie dans la Partie II de l'Annexe à cet Accord.

ARTICLE 3

- (1) Les Parties contractantes estiment que les matières évoquées à l'article 1er du présent Accord appellent une coopération active entre elles.
- (2) Les Parties contractantes élaborent et établissent conjointement des lignes directrices en ce qui concerne les aspects pratiques, opérationnels et techniques d'une action conjointe et d'une surveillance coordonnée telle que définie à l'article 6A.

ARTICLE 4

Les Parties contractantes s'engagent à donner aux autres Parties contractantes les informations concernant :

- (a) leur organisation nationale compétente en matière de lutte contre la pollution telle que visée à l'article 1er paragraphe 1 du présent Accord, ainsi qu'en matière de mise en oeuvre des réglementations ayant pour objet la prévention des pollutions;
- (b) les autorités compétentes chargées de recevoir et de transmettre les informations concernant une telle pollution ainsi que de traiter des questions d'assistance mutuelle et de surveillance coordonnée entre les Parties contractantes;
- (c) leurs moyens nationaux pour éviter ou faire face à une telle pollution qui pourraient être rendus disponibles pour l'assistance sur le plan international;
- (d) les méthodes nouvelles pour éviter une telle pollution et les procédés nouveaux et efficaces pour y faire face;
- (e) les principaux incidents de pollution de ce type, auxquels il a été fait face;
- (f) les progrès réalisés dans la technologie de la surveillance;
- (g) leur expérience dans l'utilisation des moyens et des techniques de surveillance dans le but de détecter la pollution et de prévenir les violations des réglementations ayant pour objet la prévention des pollutions, y compris leur utilisation en coopération avec d'autres Parties contractantes;
- (h) l'information d'intérêt mutuel recueillie pendant leurs activités de surveillance;
- (i) leurs programmes nationaux de surveillance, notamment les dispositions relatives à la coopération avec d'autres Parties contractantes.

ARTICLE 5

- (1) Chaque fois qu'une Partie contractante a connaissance d'un accident ou de la présence d'hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses dans la région de la mer du Nord, susceptibles de constituer une menace grave pour les côtes ou les intérêts connexes d'une autre Partie contractante, elle en informe sans délai cette Partie contractante par l'intermédiaire de son autorité compétente.

(2) Les Parties contractantes s'engagent à inviter les capitaines de tous les navires battant leur pavillon national et les pilotes des avions immatriculés dans leur pays, à signaler sans délai par les voies les plus pratiques et les plus adéquates compte tenu des circonstances :

- (a) tous les accidents causant ou pouvant causer une pollution de la mer;
- (b) la présence, la nature et l'étendue des hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses susceptibles de constituer une menace grave pour la côte ou les intérêts connexes d'une ou plusieurs Parties contractantes.

(3) Les Parties contractantes élaborent un formulaire type pour signaler la pollution ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1^{er} du présent article.

ARTICLE 6

(1) Aux seules fins du présent Accord la région de la mer du Nord est divisée en zones définies à l'Annexe du présent Accord.

(2) La Partie contractante dans la zone de laquelle survient une situation de la nature de celle décrite à l'article 1^{er} du présent Accord, fait les évaluations nécessaires concernant la nature et l'importance de l'accident ou, le cas échéant, le type et la quantité approximative des hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses ainsi que la direction et la vitesse de leur mouvement.

(3) La Partie contractante intéressée informe immédiatement toutes les autres Parties contractantes, par l'intermédiaire de leur autorité compétente, de ses évaluations et de toute action entreprise pour lutter contre ces hydrocarbures ou autres substances dangereuses; elle continue à garder ces substances sous surveillance aussi longtemps que celles-ci sont présentes dans sa zone.

(4) Les obligations incombant aux Parties contractantes en vertu des dispositions du présent article en ce qui concerne les zones dites de responsabilité commune, font l'objet d'arrangements techniques particuliers entre les Parties intéressées. Ces arrangements sont communiqués aux autres Parties contractantes.

ARTICLE 6A

Une surveillance est assurée par les Parties contractantes de la façon qui convient dans leur zone de responsabilité ou dans les zones de responsabilité conjointe telles que visées à l'article 6 du présent Accord. Les Parties contractantes peuvent conclure, bilatéralement ou multilatéralement, des accords ou des arrangements ayant pour objet la coopération dans l'organisation d'une surveillance dans la totalité ou dans une partie des zones des Parties concernées.

ARTICLE 7

Une Partie contractante ayant besoin d'assistance pour faire face à une pollution ou à une menace de pollution en mer ou sur ses côtes peut demander le concours des autres Parties contractantes. Les Parties qui demandent l'assistance précisent le type d'assistance dont elles ont besoin. Les Parties contractantes dont le concours est demandé en vertu du présent article font tous les efforts possibles pour apporter ce concours dans la mesure de leurs moyens en tenant compte, en particulier dans le cas de pollution par les substances dangereuses autres que les hydrocarbures, des possibilités technologiques à leur disposition.

ARTICLE 8

- (1) Les dispositions du présent Accord ne doivent pas être interprétées d'une manière portant préjudice aux droits et obligations des Parties contractantes conformément au droit international, en particulier dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la pollution marine.
- (2) En aucun cas la division en zones, mentionnée à l'article 6 du présent Accord, ne peut être invoquée comme précédent ou argument en matière de souveraineté ou de juridiction.
- (3) La division en zones mentionnée à l'article 6 du présent Accord ne restreint en aucun cas le droit qu'ont les Parties contractantes de procéder conformément au droit international à des activités de surveillance au-delà des limites de leurs zones.

ARTICLE 9

- (1) En l'absence d'un accord traitant de dispositions financières relatives aux actions menées par les Parties contractantes pour lutter contre la pollution et qui pourrait être conclu bilatéralement ou multilatéralement, ou à l'occasion d'une opération conjointe de lutte, les Parties contractantes supportent les frais entraînés par leurs actions respectives pour faire face à la pollution, conformément aux paragraphes (a) ou (b) énoncés ci-après :
- (a) lorsque l'action est menée par une Partie contractante à la demande expresse d'une autre Partie contractante, la Partie contractante ayant demandé de l'aide rembourse à la Partie contractante prêtant l'assistance les frais entraînés par son action;
 - (b) lorsque l'action est menée à la seule initiative d'une Partie contractante, cette dernière supporte les frais entraînés par son action;
- (2) La Partie contractante ayant sollicité l'assistance est libre de résilier à tout moment sa demande, mais en ce cas, elle supporte les frais déjà exposés ou engagés par la Partie contractante assistante.
- (3) En l'absence de disposition contraire dans des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux, chaque Partie contractante supporte les frais entraînés par ses activités de surveillance mises en oeuvre suivant l'article 6A.

ARTICLE 10

Sauf accord contraire, les frais entraînés par une action entreprise par une Partie contractante à la demande d'une autre Partie contractante sont calculés selon la législation et les pratiques en vigueur dans le pays assistant pour le remboursement de tels frais par une personne ou un organisme responsable.

ARTICLE 11

L'article 9 du présent Accord ne peut être interprété d'une manière portant préjudice aux droits des Parties contractantes de recouvrer auprès de tiers les frais entraînés par des actions entreprises pour faire face à une pollution ou à une menace de pollution en vertu d'autres dispositions et règles applicables en droit interne et international.

ARTICLE 12

- (1) Les réunions des Parties contractantes se tiennent à intervalles réguliers et à tout moment où, en raison de circonstances particulières, il en est décidé ainsi conformément au règlement intérieur.
-

(2) A l'occasion de leur première réunion, les Parties contractantes élaborent un règlement intérieur et un règlement financier, qui sont adoptés à l'unanimité des voix.

(3) Le Gouvernement dépositaire convoque la première réunion des Parties contractantes aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 13

Dans les domaines relevant de sa compétence, l'Union européenne exerce son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses états membres qui sont Parties au présent Accord. L'Union européenne n'exerce pas son droit de vote dans les cas où ses Etats membres exercent le leur et inversement.

ARTICLE 14

Il incombe aux réunions des Parties contractantes :

- (a) d'exercer une surveillance générale sur la mise en oeuvre du présent Accord;
- (b) d'examiner régulièrement l'efficacité des mesures prises en vertu du présent Accord;
- (c) d'exercer toutes autres fonctions qui pourraient être nécessaires conformément aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE 15

(1) Les Parties contractantes prennent des dispositions pour que soient assurées les fonctions de secrétariat relatives au présent Accord, en tenant compte des arrangements existant à cet effet dans le cadre d'autres accords internationaux sur la prévention en matière de pollution marine en vigueur dans la même région que le présent Accord.

(2) Chaque Partie contractante contribue à raison de 2,5 % aux dépenses annuelles entraînées par l'Accord. Le solde des dépenses de l'Accord est réparti entre les Parties contractantes autres que l'Union européenne au prorata de leur produit national brut, conformément au barème de répartition voté régulièrement par l'Assemblée générale des Nations Unies. En aucun cas, la contribution d'une Partie contractante au règlement de ce solde ne peut excéder 20 % de ce solde.

ARTICLE 16

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 17 du présent Accord, une proposition émanant d'une Partie contractante en vue de l'amendement du présent Accord ou de son Annexe est étudiée lors d'une réunion des Parties contractantes. Après l'adoption de la proposition par un vote unanime, l'amendement est porté à la connaissance des Parties contractantes par le Gouvernement dépositaire.

(2) Un tel amendement entre en vigueur le premier jour du second mois suivant la date à laquelle le Gouvernement dépositaire a reçu notification de son approbation par toutes les Parties contractantes.

ARTICLE 17

(1) Deux Parties contractantes ou plus peuvent modifier les limites communes de leurs zones définies dans l'Annexe du présent Accord.

(2) Une telle modification entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes le premier jour du sixième mois suivant la date de sa communication par le Gouvernement dépositaire, à moins que, dans un délai de trois mois après cette communication, une Partie contractante ait soulevé une objection ou ait demandé des consultations en la matière.

ARTICLE 18

(1) Le présent Accord sera ouvert à la signature des Gouvernements des Etats invités à participer à la Conférence sur l'Accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses, réunie à Bonn le 13 septembre 1983, ainsi qu'à celle de la Communauté économique européenne.

(2) Ces Etats et l'Union européenne pourront devenir Parties au présent Accord, soit par signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, soit par signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

(3) Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

ARTICLE 19

(1) Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du second mois suivant la date à laquelle les Gouvernements de tous les Etats mentionnés à l'article 18 du présent Accord et la Communauté économique européenne l'auront signé sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou auront déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

(2) A l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution des eaux de la mer du Nord par les hydrocarbures, signé à Bonn le 9 juin 1969, cessera d'être en vigueur.

ARTICLE 20

(1) Les Parties contractantes peuvent à l'unanimité inviter tout autre Etat côtier de l'Atlantique du Nord-Est à adhérer au présent Accord.

(2) Dans ce cas, l'article 2 du présent Accord et son Annexe seront amendés en conséquence. Les amendements seront adoptés par un vote unanime lors d'une réunion des Parties contractantes et prendront effet au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord pour l'Etat adhérent.

ARTICLE 21

(1) Pour chaque Etat adhérent au présent Accord, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du second mois suivant la date du dépôt par ledit Etat de son instrument d'adhésion.

(2) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

ARTICLE 22

(1) Le présent Accord peut être dénoncé par l'une quelconque des Parties contractantes après l'expiration d'une période de cinq ans comptée à partir de la date à laquelle cet Accord entre en vigueur.

- (2) La dénonciation s'effectue par une notification écrite adressée au Gouvernement dépositaire qui notifie à toutes les autres Parties contractantes toute dénonciation reçue et la date de sa réception.
- (3) Une dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification en aura été reçue par le Gouvernement dépositaire.

ARTICLE 23

Le Gouvernement dépositaire informera les Parties contractantes et celles visées à l'article 18 du présent Accord :

- (a) de toute signature du présent Accord;
- (b) du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la réception d'un avis de dénonciation;
- (c) de la date d'entrée en vigueur du présent Accord;
- (d) de la réception des notifications d'approbation relatives aux amendements apportés au présent Accord ou à son Annexe et de la date d'entrée en vigueur des dits amendements.

ARTICLE 24

L'original du présent Accord, dont les textes en langues allemande, anglaise et française font également foi, sera déposé auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, qui en communiquera des copies certifiées conformes aux Parties contractantes et qui en transmettra une copie certifiée conforme au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, en application de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Bonn, le 13 septembre 1983.

APPENDICE

ANNEXE A L'ACCORD DE 1983 CONCERNANT LA COOPERATION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DE LA MER DU NORD PAR LES HYDROCARBURES ET AUTRES SUBSTANCES DANGEREUSES, 1983**Description de la limite atlantique de la Région de la Mer du Nord et des zones visées à l'article 6 du présent Accord**

(telles qu'amendées par l'accord du 25 janvier 1994 entre le Danemark, la Norvège et la Suède¹, la décision des Parties contractantes du 21 septembre 2001 et les modifications faites en vertu de l'article 17 effectuées par le Danemark, la France, la République fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas, la Norvège et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord le 21 septembre 2001)

LIMITE ATLANTIQUE DE LA REGION DE LA MER DU NORD**PARTIE I : LIGNE LIMITANT LA MANCHE ET SES ENTREES SUD ET OUEST**

La ligne limitant la Manche et ses entrées sud et ouest est une ligne qui :

- (i) part du point le plus méridional de l'île d'Ouessant ;
- (ii) depuis ce point, suit le parallèle du 48° 27' 00.00" de latitude N vers l'ouest jusqu'au point où il coupe une ligne (ci-après désignée par l'expression « ligne de l'Accord de Bonn, 1983 ») tirée à 50 milles marins à l'ouest d'une ligne reliant les Iles Sorlingues et l'île d'Ouessant ;
- (iii) depuis ce point d'intersection, suit la ligne de l'Accord de Bonn de 1983 vers le nord jusqu'au point où elle coupe la ligne marquant la limite du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, telle qu'elle a été définie dans la sentence arbitrale du 30 juin 1977 ;
- (iv) depuis ce point d'intersection, suit la ligne de cette limite vers l'ouest jusqu'au point 48°10' 00.00" N 9° 22' 15.91" O ; et
- (v) depuis ce point, suit le parallèle du 48°10'00.00" de latitude N vers l'ouest jusqu'au point 48° 10' 00.00" N 10° 00' 00.00" O.

PARTIE II : LIGNE LIMITANT A L'OUEST ET AU NORD LES AUTRES EAUX OBJET DE L'ACCORD

La ligne limitant à l'ouest et au nord les autres eaux objet de l'Accord, comprenant la mer d'Irlande, la mer Celte, la mer de Malin, le « Great Minch », le « Little Minch », une partie de la mer de Norvège et des parties de l'Atlantique du nord-est, est une ligne qui :

- (i) part du point 48° 10' 00.00" N 10° 00' 00.00" O ;
- (ii) depuis ce point, suit la limite ouest de la zone irlandaise de responsabilité de lutte contre la pollution (en d'autres termes, une ligne dont tous les points se trouvent à une distance de 200 milles marins du point le plus proche des lignes de base définies aux fins des Lois

¹ Accord entre le Danemark, la Norvège et la Suède sur la modification de l'annexe de l'accord du 13 septembre 1983 concernant la coopération en matière de pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses, signée à Stockholm le 25 Janvier 1994. L'Accord a pris effet pour ces trois états le 9 avril 1995 et est entré en vigueur pour les autres Parties contractantes de l'Accord de Bonn le 1er Octobre 1995.

irlandaises de 1959 à 1988 sur la juridiction maritime (Maritime Jurisdiction Acts)) jusqu'au point 56° 42' 00.00" N 14° 0' 00.00" O ;

- (iii) depuis ce point, suit la limite ouest de la zone définie par le Règlement britannique de 1996 sur la navigation marchande (Prévention de la pollution) (Limites) (Merchant Shipping (Prevention of Pollution) (Limits) Regulations 1996), amendé par le Règlement de 1997 sur la navigation marchande (Prévention de la pollution) (Limites) (Merchant Shipping (Prevention of Pollution) (Limits) Regulations 1997) (autrement dit, les lignes reliant les points énumérés au Tableau 1 ci-après dans l'ordre où ils sont énumérés) jusqu'au point 63° 38' 10.68" N 0° 30' 00.00" O ; et
- (iv) depuis ce point, suit le parallèle du 63°38'10.68" de latitude N vers l'est jusqu'à la côte de la Norvège.

TABLEAU 1 : POINTS ET LIGNES DE LA LIMITE OUEST DE LA ZONE DEFINIE PAR LE REGLEMENT BRITANNIQUE DE 1996 SUR LA NAVIGATION MARCHANDE (PREVENTION DE LA POLLUTION) (LIMITES) (MERCHANT SHIPPING (PREVENTION OF POLLUTION) (LIMITS) REGULATIONS 1996), TEL QU'AMENDE

Points indiqués dans le règlement du Royaume-Uni, tel qu'amendé, et leurs coordonnées	Segments de lignes reliant ces points
27. 56° 42' 00.00"N 14° 0' 00.00"O	27-28 méridien de longitude
28. 56° 49' 00.00"N 14° 0' 00.00"O	28-29 parallèle de latitude
29. 56° 49' 00.00"N 14° 30' 34.00"O	29-30 arc mesuré à 200 milles marins des points de base correspondants à St. Kilda, d'où la largeur de la mer territoriale est mesurée
30. 57° 52' 22.00"N 14° 53' 22.00"O	30-31 arc mesuré à 200 milles marins des points de base correspondants à St. Kilda, d'où la largeur de la mer territoriale est mesurée
31. 58° 30' 00.00"N 14° 48' 58.00"O	31-32 arc mesuré à 200 milles marins des points de base correspondants à St. Kilda, d'où la largeur de la mer territoriale est mesurée
32. 59° 00' 00.00"N 14° 35' 07.00"O	32-33 arc mesuré à 200 milles marins des points de base correspondants à St. Kilda, d'où la largeur de la mer territoriale est mesurée
33. 59° 40' 54.00"N 13° 58' 10.00"O	33-34 arc mesuré à 200 milles marins des points de base correspondants à St. Kilda, d'où la largeur de la mer territoriale est mesurée
34. 59° 50' 00.00"N 13° 46' 24.00"O	34-35 parallèle de latitude
35. 59° 50' 00.00"N 5° 0' 00.00"O	35-36 méridien de longitude
36. 60° 10' 00.00"N 5° 0' 00.00"O	36-37 parallèle de latitude
37. 60° 10' 00.00"N 4° 48' 00.00"O	37-38 méridien de longitude
38. 60° 20' 00.00"N 4° 48' 00.00"O	38-39 parallèle de latitude
39. 60° 20' 00.00"N 4° 24' 00.00"O	39-40 méridien de longitude

40. 60° 40' 00.00"N 4° 24' 00.00"O	40-41 parallèle de latitude
41. 60° 40' 00.00"N 4° 0' 00.00"O	41-42 méridien de longitude
42. 61° 0' 00.00"N 4° 0' 00.00"O	42-43 parallèle de latitude
43. 61° 0' 00.00"N 3° 36' 00.00"O	43-44 méridien de longitude
44. 61° 30' 00.00"N 3° 36' 00.00"O	44-45 parallèle de latitude
45. 61° 30' 00.00"N 3° 0' 00.00"O	45-46 méridien de longitude
46. 61° 45' 00.00"N 3° 0' 00.00"O	46-47 parallèle de latitude
47. 61° 45' 00.00"N 2° 48' 00.00"O	47-48 méridien de longitude
48. 62° 0' 00.00"N 2° 48' 00.00"O	48-49 parallèle de latitude
49. 62° 0' 00.00"N 2° 0' 00.00"O	49-50 méridien de longitude
50. 62° 30' 00.00"N 2° 0' 00.00"O	50-51 parallèle de latitude
51. 62° 30' 00.00"N 1° 36' 00.00"O	51-52 méridien de longitude
52. 62° 40' 00.00"N 1° 36' 00.00"O	52-53 parallèle de latitude
53. 62° 40' 00.00"N 1° 0' 00.00"O	53-54 méridien de longitude
54. 63° 20' 00.00"N 1° 0' 00.00"O	54-55 parallèle de latitude
55. 63° 20' 00.00"N 0° 30' 00.00"O	55-56 méridien de longitude
56. 63° 38' 10.68"N 0° 30' 00.00"O	

LIMITES DES ZONES DE RESPONSABILITE VISEES A L'ARTICLE 6 DU PRESENT ACCORD

PARTIE III: LIMITES DES ZONES NATIONALES DE RESPONSABILITE

1. **Généralités:** Lorsque les limites d'une zone de responsabilité sont définies par une série de lignes joignant les points dans une liste, la nature de ces lignes est la nature définie contre chaque point comme la nature de la ligne le joignant au point suivant.

2. **Le Danemark:** La zone de responsabilité nationale du Danemark est limitée par la série suivante de lignes:

- (a) une ligne qui commence au point où la limite de la zone de responsabilité commune du Danemark et de l'Allemagne telle que décrite dans la Partie IV ci-dessous, coupe une ligne allant du point 55° 10' 03.40" N 7° 33' 09.60" E" vers le point DK1 (DE1) dans le tableau ci-dessous, et qui suit cette ligne jusqu'au point DK1 (DE1);
- (b) une série de lignes joignant les points suivants dans l'ordre où ils sont énumérés:

Points définissant la limite de la zone	Nature de la ligne joignant un point au point suivant	Autres points possédant les mêmes coordonnées
DK1 55° 30' 40.30" N 5° 45' 00.00" E	géodésique	DE1
DK2 55° 15' 00.00" N 5° 24' 12.00" E	géodésique	DE2

DK3 55° 15' 00.00" N 5° 9' 00.00" E	géodésique	DE3
DK4 55° 24' 15.00" N 4° 45' 00.00" E	géodésique	DE4
DK5 55° 46' 21.80" N 4° 15' 00.00" E	géodésique	DE5
DK6 55° 55' 09.40" N 3° 21' 00.00" E	arc de grand cercle	DE6
DK7 56° 5' 12.00" N 3° 15' 00.00" E	arc de grand cercle	UK23, NO23
DK8 56° 35' 30.00" N 5° 2' 00.00" E	arc de grand cercle	NO24
DK9 57° 10' 30.00" N 6° 56' 12.00" E	arc de grand cercle	NO25
DK10 57° 29' 54.00" N 7° 59' 00.00" E	arc de grand cercle	NO26
DK11 57° 37' 06.00" N 8° 27' 30.00" E	arc de grand cercle	NO27
DK12 57° 41' 48.00" N 8° 53' 18.00" E	arc de grand cercle	NO28
DK13 57° 59' 18.00" N 9° 23' 00.00" E	arc de grand cercle	NO29
DK14 58° 15' 41.20" N 10° 1' 48.10" E	arc de grand cercle	NO30, SE4
DK15 58° 8' 00.10" N 10° 32' 32.80" E	géodésique	SE3
DK16 57° 49' 00.60" N 11° 2' 55.60" E	géodésique	SE2
DK17 57° 44' 43.00" N 11° 7' 04.00" E		SE1

3. **La République fédérale d'Allemagne:** La zone de responsabilité nationale de la République fédérale d'Allemagne est limitée par la série suivante de lignes:

- (a) une ligne qui commence au point où la limite de la zone de responsabilité commune du Danemark et de l'Allemagne telle que décrite dans la Partie IV ci-dessous, coupe une ligne allant du point 55°10' 03.40" N 7° 33' 09.60 E" vers le point DE1 (DK1) dans le tableau ci-dessous, et qui suit cette ligne jusqu'au point DE1 (DK1);
- (b) une série de lignes joignant les points suivants dans l'ordre où ils sont énumérés:

Points définissant la limite de la zone	Nature de la ligne joignant un point au point suivant	Autres points possédant les mêmes coordonnées
DE1 55° 30' 40.30" N 5° 45' 00.00" E	géodésique	DK1
DE2 55° 15' 00.00" N 5° 24' 12.00" E	géodésique	DK2
DE3 55° 15' 00.00" N 5° 9' 00.00" E	géodésique	DK3
DE4 55° 24' 15.00" N 4° 45' 00.00" E	géodésique	DK4
DE5 55° 46' 21.80" N 4° 15' 00.00" E	géodésique	DK5
DE6 55° 55' 09.40" N 3° 21' 00.00" E	arc de grand cercle	DK6
DE7 55° 50' 06.00" N 3° 24' 00.00" E	arc de grand cercle	UK24
DE8 55° 45' 54.00" N 3° 22' 13.00" E	arc de grand cercle	NL19
DE9 55° 20' 00.00" N 4° 20' 00.00" E	arc de grand cercle	NL20
DE10 55° 0' 00.00" N 5° 0' 00.00" E	arc de grand cercle	NL21

DE11	54° 37' 12.00" N 5° 0' 00.00" E	arc de grand cercle	NL22
DE12	54° 11' 12.00" N 6° 0' 00.00" E	arc de grand cercle	NL23
DE13	53° 59' 56.80" N 6° 6' 28.20" E;		NL24

- (c) allant du dernier point mentionné vers la terre une ligne allant de ce point vers le point 53° 59' 56.80" N 6° 6' 28.20" E jusqu'à l'intersection de cette ligne avec la limite de la zone de responsabilité commune de l'Allemagne et des Pays-Bas telle que décrite dans la Partie IV ci-dessous.

4. **L'Irlande:** La zone de responsabilité de l'Irlande est limitée par la série suivante de lignes :

- (a) au nord, par une série de lignes joignant les points mentionnés au tableau 3 dans l'ordre où ils sont énumérés;
- (b) à l'ouest, par la limite vers l'ouest de la région de la mer du Nord;
- (c) à l'est et au sud, par une série de lignes joignant les points mentionnés au tableau 2 dans l'ordre où ils sont énumérés.

5. **Les Pays-Bas:** La zone de responsabilité nationale des Pays-Bas est limitée, au sud, par le parallèle de latitude 51°51' 52.1267" N et, au nord de ce parallèle, par la série suivante de lignes:

- (a) une série de lignes joignant les points suivants dans l'ordre où ils sont énumérés:

Points définissant la limite de la zone	Nature de la ligne joignant un point au point suivant	Autres points possédant les mêmes coordonnées
NL1 51°51' 52.1267" N 2° 31' 48.0975" E	arc de grand cercle	UK42
NL2 51° 59' 00.00" N 2° 37' 36.00" E	arc de grand cercle	UK41
NL3 52° 1' 00.00" N 2° 39' 30.00" E	arc de grand cercle	UK40
NL4 52° 5' 18.00" N 2° 42' 12.00" E	arc de grand cercle	UK39
NL5 52° 6' 00.00" N 2° 42' 54.00" E	arc de grand cercle	UK38
NL6 52° 12' 24.00" N 2° 50' 24.00" E	arc de grand cercle	UK37
NL7 52° 17' 24.00" N 2° 56' 00.00" E	arc de grand cercle	UK36
NL8 52° 25' 00.00" N 3° 3' 30.00" E	arc de grand cercle	UK35
NL9 52° 37' 18.00" N 3° 11' 00.00" E	arc de grand cercle	UK34
NL10 52° 47' 00.00" N 3° 12' 18.00" E	arc de grand cercle	UK33
NL11 52° 53' 00.00" N 3° 10' 30.00" E	arc de grand cercle	UK32
NL12 53° 18' 06.00" N 3° 3' 24.00" E	arc de grand cercle	UK31
NL13 53° 28' 12.00" N 3° 1' 00.00" E	arc de grand cercle	UK30
NL14 53° 35' 06.00" N 2° 59' 18.00" E	arc de grand cercle	UK29
NL15 53° 40' 06.00" N 2° 57' 24.00" E	arc de grand cercle	UK28
NL16 53° 57' 48.00" N 2° 52' 00.00" E	arc de grand cercle	UK27

NL17	54° 22' 48.00" N	2° 45' 48.00" E	arc de grand cercle	UK26
NL18	54° 37' 18.00" N	2° 53' 54.00" E	arc de grand cercle	UK25
NL19	55° 45' 54.00" N	3° 22' 13.00" E	arc de grand cercle	DE8
NL20	55° 20' 00.00" N	4° 20' 00.00" E	arc de grand cercle	DE9
NL21	55° 0' 00.00" N	5° 0' 00.00" E	arc de grand cercle	DE10
NL22	54° 37' 12.00" N	5° 0' 00.00" E	arc de grand cercle	DE11
NL23	54° 11' 12.00" N	6° 0' 00.00" E	arc de grand cercle	DE12
NL24	53° 59' 56.80" N	6° 06' 28.20" E;		DE13

- (b) allant du dernier point mentionné vers la terre, une ligne allant de ce point vers le point 53° 59' 56.80" N 6° 6' 28.20" E jusqu'à l'intersection de cette ligne avec la limite de la zone de responsabilité commune de l'Allemagne et des Pays-Bas telle que décrite dans la Partie IV ci-dessous.

6. **La Norvège:** La zone de responsabilité nationale de la Norvège est limitée au nord par le parallèle de latitude 63°38'10.68"N et à l'ouest, au sud et à l'est par la série suivante de lignes:

- (a) une série de lignes joignant les points mentionnés au tableau 4 dans l'ordre où ils sont énumérés;
- (b) au sud du dernier point mentionné dans le tableau 4, une série de lignes joignant les points suivants dans l'ordre où ils sont énumérés:

Points définissant la limite de la zone		Nature de la ligne joignant un point au point suivant	Autres points possédant les mêmes coordonnées
NO23	56° 5' 12.00" N 3° 15' 00.00" E	arc de grand cercle	UK23, DK7
NO24	56° 35' 30.00" N 5° 2' 00.00" E	arc de grand cercle	DK8
NO25	57° 10' 30.00" N 6° 56' 12.00" E	arc de grand cercle	DK9
NO26	57° 29' 54.00" N 7° 59' 00.00" E	arc de grand cercle	DK10
NO27	57° 37' 06.00" N 8° 27' 30.00" E	arc de grand cercle	DK11
NO28	57° 41' 48.00" N 8° 53' 18.00" E	arc de grand cercle	DK12
NO29	57° 59' 18.00" N 9° 23' 00.00" E	arc de grand cercle	DK13
NO30	58° 15' 41.20" N 10° 1' 48.10" E (point A)	arc de grand cercle	SE4, DK14
NO31	58° 30' 41.20" N 10° 8' 46.90" E (point B)	arc de grand cercle	SE5
NO32	58° 45' 41.30" N 10° 35' 40.00" E (point C)	Loxodrome	SE6
NO33	58° 53' 34.00" N 10° 38' 25.00" E (point D)		SE7

- (c) et ensuite une ligne suivant la limite entre la Norvège et la Suède.

7. **La Suède:** La zone de responsabilité nationale de la Suède est limitée au sud, par le parallèle de latitude 57° 44' 43.00" N et, au nord de ce parallèle, par une série de lignes joignant les points suivants dans l'ordre où ils sont énumérés:

Points définissant la limite de la zone	Nature de la ligne joignant un point au point suivant	Autres points possédant les mêmes coordonnées
SE1 57° 44' 43.00" N 11° 7' 04.00" E	Géodésique	DK17
SE2 57° 49' 00.60" N 11° 2' 55.60" E	Géodésique	DK16
SE3 58° 08' 00.10" N 10° 32' 32.80" E	Géodésique	DK15
SE4 58° 15' 41.20" N 10° 1' 48.10" E (point A)	arc de grand cercle	DK14, NO30
SE5 58° 30' 41.20" N 10° 8' 46.90" E (point B)	arc de grand cercle	NO31
SE6 58° 45' 41.30" N 10° 35' 40.00" E (point C)	Loxodrome	NO32
SE7 58° 53' 34.00" N 10° 38' 25.00" E (point D)		NO33

(c) et ensuite une ligne suivant la limite entre la Suède et la Norvège.

8. **Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:** La zone nationale de responsabilité du Royaume-Uni est limitée :

(a) à l'est, par la série suivante de lignes:

- (i) une série de lignes joignant les points énumérés au tableau 4, dans l'ordre où ils sont énumérés ;
- (ii) une série de lignes joignant les points suivant dans l'ordre où ils sont énumérés :

Points définissant la limite de la zone	Nature de la ligne joignant un point au point suivant	Autres points possédant les mêmes coordonnées
UK23 56° 5' 12.00" N 3 15' 00.00" E	arc de grand cercle	NO23, DK7
UK24 55° 50' 06.00" N 3° 24' 00.00" E	arc de grand cercle	DE7
UK25 54° 37' 18.00" N 2° 53' 54.00" E	arc de grand cercle	NL18
UK26 54° 22' 48.00" N 2° 45' 48.00" E	arc de grand cercle	NL17
UK27 53° 57' 48.00" N 2° 52' 00.00" E	arc de grand cercle	NL16
UK28 53° 40' 06.00" N 2° 57' 24.00" E	arc de grand cercle	NL15
UK29 53° 35' 06.00" N 2° 59' 18.00" E	arc de grand cercle	NL14
UK30 53° 28' 12.00" N 3° 1' 00.00" E	arc de grand cercle	NL13
UK31 53° 18' 06.00" N 3° 3' 24.00" E	arc de grand cercle	NL12
UK32 52° 53' 00.00" N 3° 10' 30.00" E	arc de grand cercle	NL11
UK33 52° 47' 00.00" N 3° 12' 18.00" E	arc de grand cercle	NL10

UK34	52° 37' 18.00" N	3° 11' 00.00" E	arc de grand cercle	NL9
UK35	52° 25' 00.00" N	3° 3' 30.00" E	arc de grand cercle	NL8
UK36	52° 17' 24.00" N	2° 56' 00.00" E	arc de grand cercle	NL7
UK37	52° 12' 24.00" N	2° 50' 24.00" E	arc de grand cercle	NL6
UK38	52° 6' 00.00" N	2° 42' 54.00" E	arc de grand cercle	NL5
UK39	52° 5' 18.00" N	2° 42' 12.00" E	arc de grand cercle	NL4
UK40	52° 1' 00.00" N	2° 39' 30.00" E	arc de grand cercle	NL3
UK41	51° 59' 00.00" N	2° 37' 36.00" E	arc de grand cercle	NL2
UK42	51°51' 52.1267" N	2° 31' 48.0975" E		NL1

(b) au sud et à l'ouest, par la série de lignes suivante :

- (i) une ligne qui part du point le plus à l'ouest des Iles Sorlingues, jusqu'au point 49°52'00.00"N 07°44' 00.00"O;
- (ii) de ce point, une ligne suivant la ligne de l'Accord de Bonn 1983 (ainsi qu'elle est définie en première partie ci-dessus) allant vers le sud et à l'intersection avec la limite du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, telle que définie dans la sentence arbitrale du 30 juin 1977;
- (iii) depuis ce point d'intersection, une ligne qui suit cette limite vers l'ouest jusqu'au point 48°10'00.00"N 9°22'15.91"O;
- (iv) depuis ce point, une série de lignes reliant les points énumérés au tableau 3 dans l'ordre où ils sont énumérés, jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale adjacente à l'Irlande du Nord au point 54° 0' 00.00"N et 05°36'20.00"O;

(c) à l'ouest et au nord, par la série de lignes suivante :

- (i) une ligne qui relie le point de la mer territoriale adjacent à l'Irlande du Nord le plus proche du point 55° 31' 13.36"N 06° 45' 00.00" O avec ce point;
- (ii) depuis ce point, une série de lignes reliant les points énumérés au tableau 2 dans l'ordre où ils sont énumérés, jusqu'au point 56° 42' 00.00"N 14° 00' 00.00"O;
- (iii) depuis ce point, une ligne qui suit les limites ouest et nord de la région de la mer du Nord jusqu'au point 63°38'10.68"N 0°30'00.00"O.

TABLEAU 2: POINTS ET LIGNES DE LA LIMITE ENTRE LES ZONES DE RESPONSABILITE DE L'IRLANDE ET DU ROYAUME-UNI - EST ET SUD

Points définissant la limite de la zone	Nature de la ligne joignant un point au point suivant
IR1/UK50 48° 10' 00.00"N 10° 00' 00.00"O	méridien de longitude
IR2/UK51 48° 20'00 .00"N 10° 00' 00.00"O	parallèle de latitude
IR3/UK52 48° 20' 00.00"N 09° 48' 00.00"O	méridien de longitude
IR4/UK53 48° 30' 00.00"N 09° 48' 00.00"O	parallèle de latitude

IR5/UK54	48° 30' 00.00"N 09° 36' 00.00"O	méridien de longitude
IR6/UK55	48° 50' 00.00"N 09° 36' 00.00"O	parallèle de latitude
IR7/UK56	48° 50' 00.00"N 09° 24' 00.00"O	méridien de longitude
IR8/UK57	49° 0' 00.00"N 09° 24' 00.00"O	parallèle de latitude
IR9/UK58	49° 0' 00.00"N 09° 17' 00.00"O	méridien de longitude
IR10/UK59	49° 10' 00.00"N 09° 17' 00.00"O	parallèle de latitude
IR11/UK60	49° 10' 00.00"N 09° 12' 00.00"O	méridien de longitude
IR12/UK61	49° 20' 00.00"N 9° 12' 00.00"O	parallèle de latitude
IR13/UK62	49° 20' 00.00"N 9° 3' 00.00"O	méridien de longitude
IR14/UK63	49° 30' 00.00"N 9° 3' 00.00"O	parallèle de latitude
IR15/UK64	49° 30' 00.00"N 8° 54' 00.00"O	méridien de longitude
IR16/UK65	49° 40' 00.00"N 8° 54' 00.00"O	parallèle de latitude
IR17/UK66	49° 40' 00.00"N 8° 45' 00.00"O	méridien de longitude
IR18/UK67	49° 50' 00.00"N 8° 45' 00.00"O	parallèle de latitude
IR19/UK68	49° 50' 00.00"N 8° 36' 00.00"O	méridien de longitude
IR20/UK69	50° 0' 00.00"N 8° 36' 00.00"O	parallèle de latitude
IR21/UK70	50° 0' 00.00"N 8° 24' 00.00"O	méridien de longitude
IR22/UK71	50° 10' 00.00"N 8° 24' 00.00"O	parallèle de latitude
IR23/UK72	50° 10' 00.00"N 8° 12' 00.00"O	méridien de longitude
IR24/UK73	50° 20' 00.00"N 8° 12' 00.00"O	parallèle de latitude
IR25/UK74	50° 20' 00.00"N 8° 0' 00.00"O	méridien de longitude
IR26/UK75	50° 30' 00.00"N 8° 0' 00.00"O	parallèle de latitude
IR27/UK76	50° 30' 00.00"N 7° 36' 00.00"O	méridien de longitude
IR28/UK77	50° 40' 00.00"N 7° 36' 00.00"O	parallèle de latitude
IR29/UK78	50° 40' 00.00"N 7° 12' 00.00"O	méridien de longitude
IR30/UK79	50° 50' 00.00"N 7° 12' 00.00"O	parallèle de latitude
IR31/UK80	50° 50' 00.00"N 7° 3' 00.00"O	méridien de longitude
IR32/UK81	51° 0' 00.00"N 7° 3' 00.00"O	parallèle de latitude
IR33/UK82	51° 0' 00.00"N 6° 48' 00.00"O	méridien de longitude
IR34/UK83	51° 10' 00.00"N 6° 48' 00.00"O	parallèle de latitude
IR35/UK84	51° 10' 00.00"N 6° 42' 00.00"O	méridien de longitude
IR36/UK85	51° 20' 00.00"N 6° 42' 00.00"O	parallèle de latitude
IR37/UK86	51° 20' 00.00"N 6° 33' 00.00"O	méridien de longitude

IR38/UK87	51° 30' 00.00"N	6° 33' 00.00"O	parallèle de latitude
IR39/UK88	51° 30' 00.00"N	6° 18' 00.00"O	méridien de longitude
IR40/UK89	51° 40' 00.00"N	6° 18' 00.00"O	parallèle de latitude
IR41/UK90	51° 40' 00.00"N	6° 6' 00.00"O	méridien de longitude
IR42/UK91	51° 50' 00.00"N	6° 6' 00.00"O	parallèle de latitude
IR43/UK92	51° 50' 00.00"N	6° 0' 00.00"O	méridien de longitude
IR44/UK93	51° 54' 00.00"N	6° 0' 00.00"O	parallèle de latitude
IR45/UK94	51° 54' 00.00"N	5° 57' 00.00"O	méridien de longitude
IR46/UK95	51° 58' 00.00"N	5° 57' 00.00"O	parallèle de latitude
IR47/UK96	51° 58' 00.00"N	5° 54' 00.00"O	méridien de longitude
IR48/UK97	52° 0' 00.00"N	5° 54' 00.00"O	parallèle de latitude
IR49/UK98	52° 0' 00.00"N	5° 50' 00.00"O	méridien de longitude
IR50/UK99	52° 4' 00.00"N	5° 50' 00.00"O	parallèle de latitude
IR51/UK100	52° 4' 00.00"N	5° 46' 00.00"O	méridien de longitude
IR52/UK101	52° 8' 00.00"N	5° 46' 00.00"O	parallèle de latitude
IR53/UK102	52° 8' 00.00"N	5° 42' 00.00"O	méridien de longitude
IR54/UK103	52° 12' 00.00"N	5° 42' 00.00"O	parallèle de latitude
IR55/UK104	52° 12' 00.00"N	5° 39' 00.00"O	méridien de longitude
IR56/UK105	52° 16' 00.00"N	5° 39' 00.00"O	parallèle de latitude
IR57/UK106	52° 16' 00.00"N	5° 35' 00.00"O	méridien de longitude
IR58/UK107	52° 24' 00.00"N	5° 35' 00.00"O	parallèle de latitude
IR59/UK108	52° 24' 00.00"N	5° 22' 48.00"O	méridien de longitude
IR60/UK109	52° 32' 00.00"N	5° 22' 48.00"O	parallèle de latitude
IR61/UK110	52° 32' 00.00"N	5° 28' 00.00"O	méridien de longitude
IR62/UK111	52° 44' 00.00"N	5° 28' 00.00"O	parallèle de latitude
IR63/UK112	52° 44' 00.00"N	5° 24' 30.00"O	méridien de longitude
IR64/UK113	52° 52' 00.00"N	5° 24' 30.00"O	parallèle de latitude
IR65/UK114	52° 52' 00.00"N	5° 22' 30.00"O	méridien de longitude
IR66/UK115	52° 59' 00.00"N	5° 22' 30.00"O	parallèle de latitude
IR67/UK116	52° 59' 00.00"N	5° 19' 00.00"O	méridien de longitude
IR68/UK117	53° 09' 00.00"N	5° 19' 00.00"O	parallèle de latitude
IR69/UK118	53° 09' 00.00"N	5° 20' 00.00"O	méridien de longitude
IR70/UK119	53° 26' 00.00"N	5° 20' 00.00"O	parallèle de latitude

IR71/UK120	53° 26' 00.00"N	5° 19' 00.00"O	méridien de longitude
IR72/UK121	53° 32' 00.00"N	5° 19' 00.00"O	parallèle de latitude
IR73/UK122	53° 32' 00.00"N	5° 17' 00.00"O	méridien de longitude
IR74/UK123	53° 39' 00.00"N	5° 17' 00.00"O	parallèle de latitude
IR75/UK124	53° 39' 00.00"N	5° 16' 20.40"O	méridien de longitude
IR76/UK125	53° 42' 08.40"N	5° 16' 20.40"O	parallèle de latitude
IR77/UK126	53° 42' 08.40"N	5° 17' 51.00"O	méridien de longitude
IR78/UK127	53° 44' 24.00"N	5° 17' 51.00"O	parallèle de latitude
IR79/UK128	53° 44' 24.00"N	5° 19' 19.80"O	méridien de longitude
IR80/UK129	53° 45' 48.00"N	5° 19' 19.80"O	parallèle de latitude
IR81/UK130	53° 45' 48.00"N	5° 22' 00.00"O	méridien de longitude
IR82/UK131	53° 46' 00.00"N	5° 22' 00.00"O	parallèle de latitude
IR83/UK132	53° 46' 00.00"N	5° 19' 00.00"O	méridien de longitude
IR84/UK133	53° 59' 56.95"N	5° 19' 00.00"O	

TABLEAU 3: POINTS ET LIGNES DE LA LIMITE ENTRE LES ZONES DE RESPONSABILITE DE L'IRLANDE ET DU ROYAUME-UNI - NORD

Points définissant la limite de la zone			Nature de la ligne joignant un point au point suivant
IR85/UK134	55° 31' 13.36"N	6° 45' 00.00"O	méridien de longitude
IR86/UK135	55° 28' 00.00"N	6° 45' 00.00"O	parallèle de latitude
IR87/UK136	55° 28' 00.00"N	6° 48' 00.00"O	méridien de longitude
IR88/UK137	55° 30' 00.00"N	6° 48' 00.00"O	parallèle de latitude
IR89/UK138	55° 30' 00.00"N	6° 51' 00.00"O	méridien de longitude
IR90/UK139	55° 35' 00.00"N	6° 51' 00.00"O	parallèle de latitude
IR91/UK140	55° 35' 00.00"N	6° 57' 00.00"O	méridien de longitude
IR92/UK141	55° 40' 00.00"N	6° 57' 00.00"O	parallèle de latitude
IR93/UK142	55° 40' 00.00"N	7° 02' 00.00"O	méridien de longitude
IR94/UK143	55° 45' 00.00"N	7° 02' 00.00"O	parallèle de latitude
IR95/UK144	55° 45' 00.00"N	7° 08' 00.00"O	méridien de longitude
IR96/UK145	55° 50' 00.00"N	7° 08' 00.00"O	parallèle de latitude
IR97/UK146	55° 50' 00.00"N	7° 15' 00.00"O	méridien de longitude
IR98/UK147	55° 55' 00.00"N	7° 15' 00.00"O	parallèle de latitude
IR99/UK148	55° 55' 00.00"N	7° 23' 00.00"O	méridien de longitude
IR100/UK149	56° 0' 00.00"N	7° 23' 00.00"O	parallèle de latitude

IR101/UK150	56° 0' 00.00"N	8° 13' 00.00"O	méridien de longitude
IR102/UK151	56° 5' 00.00"N	8° 13' 00.00"O	parallèle de latitude
IR103/UK152	56° 5' 00.00"N	8° 39' 30.00"O	méridien de longitude
IR104/UK153	56° 10' 00.00"N	8° 39' 30.00"O	parallèle de latitude
IR105/UK154	56° 10' 00.00"N	9° 7' 00.00"O	méridien de longitude
IR106/UK155	56° 21' 30.00"N	9° 7' 00.00"O	parallèle de latitude
IR107/UK156	56° 21' 30.00"N	10° 30' 00.00"O	méridien de longitude
IR108/UK157	56° 32' 30.00"N	10° 30' 00.00"O	parallèle de latitude
IR109/UK158	56° 32' 30.00"N	12° 12' 00.00"O	méridien de longitude
IR110/UK159	56° 42' 00.00"N	12° 12' 00.00"O	parallèle de latitude
IR111/UK160	56° 42' 00.00"N	14° 00' 00.00"O	

TABLEAU 4: POINTS ET LIGNES DE LA LIMITE ENTRE LES ZONES DE RESPONSABILITE DE LA NORVEGE ET DU ROYAUME-UNI

Points définissant la limite de la zone	Nature de la ligne joignant un point au point suivant
NO1/UK1 63° 38' 10.68"N 0° 10' 59.31" W	géodésique
NO2/UK2 63° 3' 20.71"N 0° 28' 12.51" E	géodésique
NO3/UK3 62° 58' 21.06"N 0° 33' 31.01" E	géodésique
NO4/UK4 62° 53' 29.49"N 0° 38' 27.91" E	géodésique
NO5/UK5 62° 44' 16.31"N 0° 47' 27.69" E	géodésique
NO6/UK6 62° 39' 57.99"N 0° 51' 29.48" E	géodésique
NO7/UK7 62° 36' 20.75"N 0° 54' 44.78" E	géodésique
NO8/UK8 62° 32' 47.29"N 0° 57' 48.32" E	géodésique
NO9/UK9 62° 30' 09.83"N 1° 0' 05.92" E	géodésique
NO10/UK10 62° 27' 32.82"N 1° 2' 17.70" E	géodésique
NO11/UK11 62° 24' 56.68"N 1° 4' 25.86" E	géodésique
NO12/UK12 62° 22' 21.00"N 1° 6' 28.21" E	géodésique
NO13/UK13 62° 19' 40.72"N 1° 8' 30.96" E	géodésique
NO14/UK14 62° 16' 43.93"N 1° 10' 40.66" E	géodésique
NO15/UK15 61° 44' 12.00"N 1° 33' 13.44" E	géodésique
NO16/UK16 61° 44' 12.00"N 1° 33' 36.00" E	arc de grand cercle
NO17/UK 17 61° 21' 24.00"N 1° 47' 24.00" E	arc de grand cercle
NO18/UK18 59° 53' 48.00" N 2° 4' 36.00" E	arc de grand cercle
NO19/UK19 59° 17' 24.00" N 1° 42' 42.00" E	arc de grand cercle

NO20/UK20	58° 25' 48.00" N	1° 29' 00.00" E	arc de grand cercle
NO21/UK21	57° 54' 18.00" N	1° 57' 54.00" E	arc de grand cercle
NO22/UK22	56° 35' 42.00"N	2° 36' 48.00" E	arc de grand cercle
NO23/UK23	56° 5' 12.00" N	3° 15' 00.00" E	arc de grand cercle

PARTIE IV: LIMITES DES ZONES DE RESPONSABILITE COMMUNE

Les zones de responsabilité commune sont les suivantes :

- (1) *Zone de responsabilité commune de la Belgique, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni*

La zone maritime située entre 51°51' 52.1267" de latitude N et 51° 6' 00.00" de latitude N.

- (2) *Zone de responsabilité commune de la France et du Royaume-Uni*

La Manche, au sud-ouest du 51° 6' 00.00" de latitude N, jusqu'à une ligne:

- (a) qui part du point à l'extrême ouest des Iles Sorlingues, et joint ce point aux coordonnées 49°52'00.00"N 7° 44' 00.00"O;
- (b) qui, depuis ce dernier point, suit la ligne de l'Accord de Bonn 1983 (tel que définie dans la première partie ci-dessus), vers le sud jusqu'à son intersection avec le parallèle 48 27' 00.00" de latitude N; et;
- (c) qui suit ce parallèle vers l'est jusque' au point le plus au sud de l'île d'Ouessant.

- (3) *Zone de responsabilité commune de l'Allemagne et du Danemark*

La zone maritime limitée par:

- (a) au sud, la parallèle de latitude 54° 30' 00.00" N de la côte de l'Allemagne vers l'ouest;
- (b) à l'ouest, le méridien de longitude 6° 30' 00.00" E;
- (c) au nord, la parallèle de latitude 55° 50' 00.00" N de la côte du Danemark vers l'ouest; et
- (d) à l'est, la côte, y compris la zone de la mer des Wadden.

- (4) *Zone de Responsabilité commune de l'Allemagne et des Pays-Bas*

La zone maritime limitée par:

- (a) à l'ouest, le méridien de longitude 6° 0' 00.00" de la côte des Pays-Bas vers le nord;
- (b) au nord, la parallèle de latitude 54° 0' 00.00" N;
- (c) à l'est le méridien de longitude 7° 15' 00.00" E, de la côte de l'Allemagne vers le nord; et
- (d) au sud, la côte, y compris la zone de la mer des Wadden.

PARTIE V : INTERPRETATION

Les positions des points mentionnés dans cette Annexe sont déterminées conformément au Système Géodésique Européen (version de 1950). »

Règlement intérieur de l'Accord de Bonn

Généralités

1. La réunion des Parties contractantes à l'Accord de Bonn a pour mission de prendre toutes les décisions nécessaires à l'accomplissement des objectifs de l'Accord de Bonn et en particulier:

- (1) de veiller d'une manière générale à la mise en oeuvre du présent Accord;
- (2) d'examiner régulièrement l'efficacité des mesures prises en vertu du présent Accord;
- (3) d'exercer toutes autres fonctions qui pourraient être nécessaires conformément aux dispositions du présent Accord.

Réunions des Parties contractantes et de leurs organes subsidiaires

2. Les réunions ordinaires des Parties contractantes ont lieu à intervalles réguliers, en général une fois par an, sur convocation du Secrétaire en liaison avec la Partie contractante exerçant la Présidence et en collaboration avec la Partie contractante responsable de l'organisation de la réunion. Cette dernière responsabilité échoit à chaque Partie contractante dans l'ordre alphabétique en langue anglaise. La date et le lieu desdites réunions sont fixés, dans la mesure du possible, lors de la réunion précédente, ou par échange de correspondance entre la Partie contractante responsable de l'organisation et les autres Parties contractantes.

3. Les réunions extraordinaires ne pourront être convoquées par la Partie contractante exerçant la Présidence, qu'à la demande de trois délégations au moins.

4. Chaque Partie contractante nomme un Chef de délégation et, pour chaque réunion, autant d'autres délégués qu'elle le juge opportun.

5. Chacune des Parties contractantes indiquera au Secrétaire, si possible 14 jours avant toute réunion ordinaire, le nombre et les noms de ses délégués.

6. Un nombre de délégations présentes représentant au moins les deux tiers des Parties contractantes constitue le quorum nécessaire lors des réunions ordinaires et extraordinaires.

7. Pour les réunions ordinaires des Parties contractantes le Secrétaire, en accord avec la Partie contractante exerçant la Présidence, diffuse un avant-projet d'ordre du jour au moins deux mois avant la date de la réunion. Toute Partie contractante peut, au moins cinq semaines avant la date de la réunion, demander l'inscription au projet d'ordre du jour des questions qu'elle souhaite voir étudier, en joignant si possible un mémorandum explicatif. Le projet d'ordre du jour est envoyé à toutes les Parties contractantes au moins un mois avant la date de la réunion. Le projet d'ordre du jour est adopté au début de la réunion. Des questions peuvent être ajoutées à l'ordre du jour sur accord unanime de toutes les Parties contractantes présentes, mais ne peuvent faire l'objet de décisions que si toutes les Parties contractantes sont représentées.

8. Il est créé un groupe de travail sur les questions opérationnelles, techniques et scientifiques (OTSOPA). La réunion des Parties contractantes mettra en place tous les ans un programme de travail pour ce groupe, en excluant:

- a. toute question qui selon l'Accord de Bonn (autre que celles qui figurent dans l'article 14(c)) ou le règlement intérieur (autre que celles qui figurent dans la règle 2(c)) fait l'objet d'une décision de la part de la réunion des Parties contractantes;
- b. toute question qui implique une modification au budget de l'Accord de Bonn; et
- c. tout élément du programme de travail d'OTSOPA qui comporte une question qui fera l'objet d'une étude ultérieure par la réunion des Parties contractantes (ce qui ne devrait se produire qu'exceptionnellement).

OTSOPA sera autorisé à approuver des mesures relatives à des éléments du programme de travail au nom de la réunion des Parties contractantes, à condition que les deux tiers au moins des Parties contractantes soient représentées à OTSOPA. Cette approbation sera donnée par consensus conformément à la règle 20.

9. La réunion des Parties contractantes peut constituer tel ou tel groupe de travail et le charger d'émettre un avis sur les sujets sortant de la compétence du groupe OTSOPA, tels que les sujets juridiques, et, d'une façon générale, d'accomplir toute tâche requise par les Parties contractantes.

10. Les réunions des Parties contractantes et des groupes de travail ont lieu à huis clos, sauf si la réunion des Parties contractantes, en l'absence d'objection d'une Partie contractante, en décide autrement.

Présidence

11. Les Parties contractantes élisent l'une d'entre elles à la Présidence; à cet effet, il est tenu compte d'une rotation entre les Parties contractantes, normalement par ordre alphabétique en anglais. Une Partie contractante dont le tour est venu d'être élue à la Présidence peut se réserver le droit de décliner son élection. La Partie contractante exerçant la Présidence fait connaître en temps voulu aux autres Parties contractantes le nom de la personne qui exercera effectivement la Présidence. Dans son rôle de Président de la réunion des Parties contractantes, le Président agit avec impartialité et non en tant que membre d'une délégation.

12. La Partie contractante concernée exerce la Présidence pendant une période de deux années.

13. La Partie contractante exerçant la Présidence de la réunion des Parties contractantes a pour attributions de diriger les réunions de cette assemblée et d'exercer toutes les attributions que lui sont confiées par la réunion des Parties contractantes. En outre, cette Partie contractante partage, avec les autres Parties contractantes, la tâche de prendre des initiatives et de soumettre à la réunion des Parties contractantes des propositions susceptibles de contribuer au bon fonctionnement des règles de l'Accord.

Secrétariat

14. Les fonctions de secrétariat requises par la réunion des Parties contractantes seront remplies par le Secrétariat de la Commission d'OSPAR laquelle est son employeur. Le Secrétaire exécutif d'OSPAR remplissant certaines des fonctions énoncées dans les présents règlements intérieur et financier, il en rend compte à la réunion des Parties contractantes.

15. Par "Secrétariat" et "Secrétaire" l'on entend dans le présent règlement le Secrétariat et le Secrétaire exécutif de la Commission OSPAR.

16. Le Secrétaire est responsable par devant la réunion des Parties contractantes de la préparation des budgets et du calcul des contributions, ainsi que des recettes et dépenses de l'Accord pour tout exercice au titre duquel elle doit lui donner quitus. Il agit en qualité de Secrétaire lors des réunions des Parties contractantes et s'acquitte de toute autre mission qui peut lui être confiée par la réunion des Parties contractantes ou par la Partie contractante exerçant la Présidence.

17. Pour les réunions du groupe de travail chargé des questions opérationnelles, techniques et scientifiques concernant les opérations de lutte contre la pollution (OTSOPA) de l'Accord de Bonn, le Secrétariat a pour responsabilité de rassembler et de diffuser les informations et les documents, ainsi que de rédiger les comptes rendus des réunions avec l'assistance du Président du Groupe de travail en tant que de besoin.

18. Si des groupes de travail ad hoc sont considérés comme nécessaires, en sus du groupe OTSOPA, ceux-ci accomplissent leur travaux sans l'assistance du Secrétaire ou du Secrétariat. Lorsqu'elle décide de créer un nouveau groupe de travail ad hoc, la réunion des Parties contractantes tient dûment compte des dispositions nécessaires à la mise en place d'une assistance secrétariat adéquate lors des réunions dudit groupe.

Le vote

19. Chacune des Parties contractantes a droit à une voix à la réunion des Parties contractantes, sous réserve des dispositions de l'Article 13 de l'Accord.

20. Les décisions des Parties contractantes sont prises par consensus des Parties contractantes présentes et votant sauf lorsque l'Accord de Bonn ou le présent règlement prescrivent d'autres procédures. Les délégations qui s'abstiennent de voter sont considérées comme n'ayant pas voté.

21. Les décisions relevant de l'Article 2 (c) et (e) du Règlement financier sont prises à l'unanimité des voix des délégations présentes et votant à la réunion.

22. Dans des cas exceptionnels il peut être procédé, sur proposition du Président, à un vote écrit entre les réunions.

Documents

23. Tous les documents de l'Accord de Bonn et de ses organes subsidiaires (y compris les comptes rendus) sont mis par le Secrétariat à la disposition de quiconque en fait la demande (contre paiement, le cas échéant, des frais de préparation), ceci à l'exception des documents dont leurs auteurs, l'Accord de Bonn ou ses organes subsidiaires considèrent qu'ils ne doivent pas être rendus publics, tels que les projets de rapports, lesquels pourraient être trompeurs, et les documents portant sur des questions telles que le budget, le personnel, les contrats et autres questions analogues d'administration. Dans le cas des documents dressés par le Secrétariat, le Secrétaire exerce la discrétion propre à l'auteur jusqu'à ce que le document soit soumis à l'Accord ou à l'organe subsidiaire auquel il est destiné. Si le Secrétaire décide qu'il n'y a pas lieu de mettre un tel document à disposition, l'organe auquel il a été soumis peut modifier cette décision après avoir étudié le document.

24. Les documents qui ne peuvent être rendus publics porteront la mention **“DIFFUSION RESTREINTE”** et une note en bas de page: “L'Accord de Bonn a décidé que, sauf indication contraire, tous leurs documents seraient rendus publics. Les documents portant la mention **“DIFFUSION RESTREINTE”** ne devraient pas être rendus publics”.

25. Tous les documents soumis aux délibérations ou pour information de l'Accord de Bonn et de ses organes subsidiaires doivent parvenir au Secrétariat au moins quinze jours ouvrables avant l'ouverture de la réunion. Les documents reçus après cette date limite sont diffusés comme documents tardifs signalés par la lettre **“L”** (late) et ne sont débattus que si la réunion des Parties contractantes ou l'organe subsidiaire en décide à l'unanimité. Les documents dressés par le Secrétariat et non diffusés au moins dix jours ouvrables avant l'ouverture de la réunion sont signalés par la lettre **“L”**, et pourront en tout cas être débattus.

26. Les comptes rendus verbaux des réunions tenues dans le cadre de l'Accord ainsi que les propositions et recommandations sont communiqués immédiatement par le Secrétaire à toutes les Parties contractantes.

27. La distribution des documents sera faite de la manière suivante :

- a. placer les documents sur le site web de l'Accord de Bonn ;
- b. prévenir directement le point de contact de chaque Partie contractante et de chaque observateur que les documents ont été téléchargés.

S'il n'est pas possible de distribuer un document électroniquement, le Secrétariat l'enverra par la poste à chacune des Parties contractantes et chaque observateur.

Langues

28. Les langues officielles de la réunion des Parties contractantes sont l'anglais et le français. La Partie contractante qui désire employer une autre langue a le droit de le faire si elle prend à sa charge les frais de traduction et/ou d'interprétariat dans les langues officielles.

29. Les réunions des organes subsidiaires ne se tiennent qu'en langue anglaise. Une Partie contractante souhaitant employer une autre langue en a le droit sous réserve de prendre à sa charge les frais de traduction et/ou d'interprétariat en anglais.

30. Les comptes rendus des réunions des Parties contractantes et des réunions du groupe OTSOPA sont mis à disposition en anglais et en français.

Observateurs

31. La réunion des Parties contractantes peut accorder le statut d'observateur permanent à des Etats ou à des organisations internationales intergouvernementales. Ce statut ne s'applique qu'aux réunions des Parties contractantes. La réunion des Parties contractantes peut également accorder le statut d'observateur permanent à des Etats ou à des organisations internationales intergouvernementales aux réunions du groupe de travail OTSOPA.

32. La participation d'un observateur occasionnel d'un état ou d'une organisation internationale intergouvernementale à une réunion des Parties contractantes ou du groupe de travail OTSOPA est soumise à l'approbation de tous les Chefs de délégation, dont le Secrétaire cherche à obtenir l'avis dans chaque cas. Si aucune objection n'est faite, la partie concernée est invitée à assister à la réunion. Une période de quinze jours au moins est allouée aux Chefs de délégation pour faire objection à la présence d'observateurs aux réunions des Parties contractantes ou du groupe de travail OTSOPA; l'absence de commentaire équivaut à une absence d'objections.

33. La participation d'observateurs à des réunions d'autres groupes de travail, ou à certaines parties de ces réunions, est soumise à l'approbation de tous les Chefs de délégation, dont le Secrétariat cherche à obtenir l'avis dans chaque cas. Si aucune objection n'est émise, la partie concernée est invitée à assister à la réunion. Une période de quinze jours au moins est allouée aux Chefs de délégation pour faire objection à la présence d'observateurs à des réunions d'autres groupes de travail; l'absence de commentaire équivaut à une absence d'objection.

34. A la réception de demandes faites par des organisations non gouvernementales en vue de leur participation à certaines réunions des Parties contractantes ou des groupes de travail, demandes limitées ou non à certains points de l'ordre du jour ou à l'ouverture de la réunion, le Secrétaire ou le Secrétariat cherche à obtenir l'avis des Chefs de délégation et n'accède à la demande que si aucune objection n'est émise. Les organisations non gouvernementales peuvent présenter des documents d'information à la réunion.

35. Chacune des Parties contractantes ou chacun des Chefs de délégation à la réunion a le droit de demander aux observateurs de se retirer pour certains points de l'ordre du jour ou pendant la discussion d'un point particulier de l'ordre du jour.

36. Au cours des réunions des Parties contractantes, les Parties peuvent également nommer des observateurs aux réunions d'autres organisations internationales.

Divers

37. Toute Partie contractante ayant plus de 12 mois de retard dans le versement de ses contributions ne peut être prise en considération pour être élue à la Présidence.

38. La réunion des Parties contractantes décide des autres mesures à prendre vis-à-vis d'une Partie contractante en retard de plus de 12 mois dans le versement de ses contributions.

39. Les dispositions financières de l'Accord sont exposées dans le Règlement financier ci-annexé de l'Accord de Bonn (y compris dans les appendices au dit règlement).

40. La réunion des Parties contractantes a la faculté de nommer des membres du Secrétariat ou des délégués des Parties contractantes afin qu'ils la représentent à des réunions organisées par d'autres organisations internationales. Entre les réunions des Parties contractantes, la Partie contractante nommée à la présidence est habilitée à procéder à de telles nominations après avoir consulté les Chefs de délégations des Parties contractantes. Lorsqu'un tel représentant est susceptible de devoir faire état de points de vue au nom de l'Accord de Bonn, le Secrétariat fait en sorte que des directives convenues lui soient données. Le représentant observe ces directives. Le rôle d'un tel représentant est d'agir de lien de communication entre l'Accord de Bonn, ses Parties contractantes et les autres organismes internationaux. Il ne peut en aucun cas s'engager au nom de l'Accord de Bonn ou de ses Parties contractantes.

41. Le présent Règlement, dont son annexe, peut être amendé à toute réunion des Parties contractantes, par un vote à l'unanimité. Les propositions d'amendement du présent Règlement sont diffusées auprès des Chefs de délégation au moins deux mois avant une réunion.

Règlement financier remanié de l'Accord de Bonn

Exercice financier

L'exercice financier de l'Accord commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Budget

2. Préparation et adoption du budget:

- (a) Un budget prévisionnel est préparé par le Secrétaire et est soumis à l'approbation de la réunion des Parties contractantes. Le budget prévisionnel est accompagné des comptes faisant apparaître le montant des crédits votés pour l'année en cours et est divisé, en fonction des postes, en chapitres;
- (b) Le budget prévisionnel pour l'année suivante est diffusé par le Secrétaire auprès des Parties contractantes au moins 60 jours avant la date de la réunion au cours de laquelle le budget doit être voté. Il doit comprendre un projet d'état des contributions des Parties contractantes;
- (c) La réunion des Parties contractantes vote le budget qui doit comprendre toutes les dépenses prévues et toutes les recettes estimées, de nature non spéculative, pour l'exercice financier auquel il se rapporte;
- (d) Un état sommaire des dépenses budgétaires pour les trois années suivantes, ne constituant pas un engagement, doit être distribué à cette même occasion ;
- (e) Dans le cas des dépenses spécifiques de nature opérationnelle, un budget spécial peut être préparé conformément aux procédures énoncées ci-dessus. La Réunion des Parties contractantes peut adopter ce budget et doit, dans ce cas, déterminer les contributions que les Parties contractantes devront apporter.

3. Par les crédits dont elle convient pour l'exercice financier suivant, la réunion des Parties contractantes autorise le Secrétaire à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins desquels les crédits ont été votés, ainsi que dans les limites des montants ainsi alloués, à moins qu'elle n'en décide autrement.

4. Les crédits sont utilisables pour couvrir des dépenses engagées pendant l'exercice financier auquel ils se rapportent. Tout solde positif des recettes par rapport aux dépenses pour un exercice financier, qui pourrait ressortir de l'expertise des comptes à la fin de cet exercice financier, est transféré au Fonds Général.

5. Des virements de crédits à l'intérieur d'un même chapitre du budget peuvent être effectués par le Secrétaire, qui doit en rendre compte à la réunion des Parties contractantes.

6. En cas de besoin particulier, le Secrétaire peut, dans les limites du plafond du budget approuvé, procéder à des virements de crédits d'un chapitre à l'autre du budget, après avoir obtenu l'approbation de la Partie contractante exerçant la Présidence; il doit en rendre compte à la réunion des Parties contractantes.

7. Dans les cas où les dépenses amenant le dépassement du plafond de l'ensemble du budget s'imposent, ou dans le cas d'une dépense non inscrite au budget, le Secrétaire exécutif consulte le Président de la Partie contractante exerçant la Présidence et met sur pied un budget supplémentaire. Le Secrétaire exécutif fait parvenir au chef de chacune des délégations un exemplaire de ce budget supplémentaire par téléfax et par la poste.

8. Si la provision pour dépenses supplémentaires dans un tel budget supplémentaire ne dépasse pas le montant du solde créditeur du fonds de roulement à la date à laquelle le budget supplémentaire est expédié par télex aux chefs de délégation, le budget supplémentaire est considéré comme approuvé par les Parties contractantes trois semaines après cette date, ceci à moins qu'avant la clôture de ladite journée, une ou plusieurs Parties contractantes n'aient avisé le Secrétaire exécutif qu'elles ne peuvent l'approuver. Si cette notification est ultérieurement retirée, le budget est considéré comme approuvé le jour du dernier retrait de cette notification. Dans les autres cas, les modalités d'adoption de tout budget supplémentaire sont les mêmes que celles d'un budget ordinaire.

9. Si, au 1er décembre d'une année quelconque, le budget de l'année suivante n'a pas encore été voté, le Secrétaire est autorisé, en attendant le vote du budget, à recouvrer les contributions et à engager des dépenses à concurrence de 25 % des contributions et des chapitres du budget prévus au titre de l'année en cours.

Constitution des Fonds

10. Chaque Partie contractante prend à sa charge les dépenses de ses délégués.

11. Chaque Partie contractante contribue aux dépenses annuelles de l'Accord, conformément à l'Article 15(2) de l'Accord.

12. L'Accord de Bonn revoit de temps en temps sa contribution au budget des dépenses de personnel de la Commission OSPAR, après consultation du Président de la Commission OSPAR.

13. Dès que la réunion des Parties contractantes a voté le budget pour un exercice financier, le Secrétaire en adresse un exemplaire à toutes les Parties contractantes en notifiant à ces dernières le montant de leur contribution annuelle correspondant au dit exercice financier. Les contributions au budget sont exigibles dans la monnaie du pays dans lequel le Secrétariat a son siège dans les trente jours qui suivent la réception des informations reçues du Secrétaire ou le premier jour où, au cours de l'exercice financier, les banques du pays dans lequel le Secrétariat a son siège sont ouvertes, la dernière de ces dates faisant foi. Les contributions seront reçus par le Secrétariat le 15 février au plus tard de l'exercice financier.

14. Les Parties contractantes prennent à leur charge les frais bancaires suscités par le transfert des fonds.

15. Les nouvelles Parties contractantes dont l'adhésion prend effet au cours des six premiers mois d'une année quelconque versent la totalité du montant de la contribution annuelle. Les nouvelles Parties contractantes dont l'adhésion prend effet au cours des six derniers mois d'une année quelconque versent la moitié de la contribution annuelle. La contribution doit être versée dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter du dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Gouvernement dépositaire.

16. Excepté dans le cas des contributions ou des dettes des Parties contractantes, toute dette recouvrable par l'Accord est passée en pertes et profits au plus tard au cours de la troisième année suivant l'année pendant laquelle la dette est échue.

17. La réunion des Parties Contractantes considère, avant d'approuver le budget d'une année quelle qu'elle soit, les mesures à prendre eu égard à toute contribution ou dette due par l'une quelconque des Parties contractantes.

Fonds

18. Il est établi un fonds général où sont accumulés tous les excédents des recettes par rapport aux dépenses jusqu'à ce que ces excédents soient déboursés conformément à une décision de la réunion des Parties contractantes.

19. Tout excédent de liquidités dans le Fonds Général, qui ressortirait de l'expertise des comptes, servira à couvrir les contributions des Parties contractantes de l'exercice financier suivant, sauf si la réunion des Parties contractantes en décide autrement.

20. Il est établi un fonds de roulement de manière à constituer une réserve pour les situations d'urgence. Le montant du fonds de roulement sera limité à 10% du montant des dépenses brutes estimées. Ce fonds est maintenu au niveau approprié par des contributions budgétaires.

Etat des comptes

21. Le Secrétaire :

- (a) tient une comptabilité en bonne et due forme et assure un contrôle financier efficace;
- (b) veille à ce que tous les paiements soient effectués sur la base des pièces justificatives et d'autres documents établissant que les services ou marchandises ont bien été reçus et n'ont pas été réglés auparavant.

22. Le Secrétaire prépare un état des comptes à la fin de chaque exercice financier. Ledit état fait apparaître les recettes de l'Accord et, dans des rubriques séparées, les dépenses; il donne également toutes informations qui peuvent être de nature à renseigner sur la situation financière de l'Accord à l'époque considérée. Le Secrétaire joint en annexe à l'état des comptes de chaque exercice financier un mémorandum explicatif.

23. Dans l'exercice de ses fonctions en matière financière, le Secrétaire tient dûment compte des directives jointes en appendice 1.

Vérification extérieure des comptes

24. Un Commissaire aux comptes est nommé par la réunion des Parties contractantes.

25. Dans l'exercice de ses fonctions, le Commissaire aux comptes tient dûment compte des directives jointes en appendice 2.

26. Le Commissaire aux comptes dresse un rapport sur les comptes certifiés exacts et sur toutes questions sur lesquelles la réunion des Parties contractantes peut éventuellement lui donner des directives.

27. Le Secrétaire présente les comptes définitifs au Commissaire aux comptes, au plus tard le 31 mars suivant la fin de l'exercice financier auquel les comptes se rapportent et le Commissaire aux comptes présente son rapport le 30 avril au plus tard à compter de la fin de l'exercice financier considéré. Au cours de sa réunion suivante, la réunion des Parties contractantes décide s'il y a lieu de donner quitus au Secrétaire en ce qui concerne l'exécution du budget.

Décisions entraînant des dépenses

28. La réunion des Parties contractantes ne prend aucune décision entraînant des dépenses sans avoir été saisie d'un rapport du Secrétaire sur les incidences administratives et financières de la proposition.

29. Lorsque le Secrétaire estime qu'il n'est pas possible d'imputer sur les crédits ouverts les dépenses envisagées, celles-ci ne peuvent être engagées avant que la réunion des Parties contractantes n'ait voté les crédits nécessaires conformément aux §§ 2-6 du présent Règlement.

Appendice 1**Directives relatives aux responsabilités financières du Secrétaire**

1. Le Secrétaire:
 - (a) établit des règles détaillées en matière financière afin d'assurer une gestion financière efficace et économique;
 - (b) désigne les fonctionnaires autorisés à recevoir des fonds, à engager des dépenses et à effectuer des paiements au nom de l'Accord; le Secrétaire peut déléguer à d'autres fonctionnaires du Secrétariat certains de ses pouvoirs s'il le juge utile aux fins de la mise en oeuvre efficace du Règlement financier;
 - (c) établit un système de contrôle intérieur permettant d'exercer efficacement une surveillance permanente et/ou une révision d'ensemble des opérations financières.
2. Aucun des membres du Secrétariat ne peut engager une quelconque dépense sans une autorisation écrite du Secrétaire.
3. Le Secrétaire doit prendre des mesures appropriées assurant la protection de l'Accord contre toute perte due aux agissements de fonctionnaires auxquels il aurait pu confier le soin d'assurer la garde ou le versement de fonds de l'Accord.

Appendice 2**Directives relatives aux responsabilités du Commissaire aux comptes**

1. Le Commissaire aux comptes vérifie les comptes comme il le juge utile afin de pouvoir certifier :
 - (a) que les états financiers concordent avec les livres et écritures relatifs à l'Accord;
 - (b) que les opérations financières consignées sur les états ont été conformes aux règles et règlements, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables;
 - (c) que le numéraire déposé en banque ainsi que l'encaisse ont été vérifiés d'après un certificat reçu directement des dépositaires des comptes de l'accord ou ont été effectivement comptés;
 - (d) que l'actif et le passif de l'Accord sont conformes aux livres et écritures de l'Accord
2. Sous réserve des directives de la réunion des Parties contractantes, le Commissaire aux comptes est seul qualifié pour accepter en tout ou en partie les justifications fournies par le Secrétaire et peut procéder aux examens et vérifications de détail de toutes les pièces comptables qu'il juge utiles, y compris les états relatifs aux fournitures et au matériel.
3. Le Commissaire aux comptes et son personnel ont libre accès, à tout moment approprié, à tous les registres et états de comptabilité dont ledit Commissaire aux comptes estime avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements classés comme confidentiels dans les archives du Secrétaire et dont le Commissaire aux comptes a besoin pour son expertise sont mis à la disposition de ce dernier, sur demande adressée au Secrétaire.
4. Outre l'expertise des comptes, le Commissaire aux comptes peut formuler toutes les observations qu'il juge nécessaires sur l'efficacité des procédures financières, le système comptable, les contrôles financiers intérieurs et en général sur les incidences financières des pratiques administratives. Toutefois, le Commissaire aux comptes ne doit en aucun cas inscrire de critiques dans son rapport de vérification sans donner auparavant au Secrétaire la possibilité de lui fournir des explications sur la question qui fait l'objet de son observation. Tout point litigieux relevé dans les comptes doit être immédiatement signalé au Secrétaire.